

**Liste des délibérations**  
**Conseil Municipal de Marines**  
**Vendredi 27 mars 2026**

---

2026-Cma-03-01	Détermination du nombre d'adjoints au Maire	
2026-Cma-03-02	Lecture et remise de la charte de l'élu local	
2026-Cma-03-03	Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux	
2026-Cma-03-04	Délégation de pouvoirs consentie au maire (article L 2122-22 CGCT)	
2026-Cma-03-05	Désignation des délégués au SDEVO	

---



Date de  
convocation :

23-03-2026

Date d'affichage  
de l'ordre du  
jour :

23-03-2026

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU VENDREDI 27 MARS 2026

2026-CMa-03-01

Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

**Étaient présents** : Michel Déjardin, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Marc LABROUSSE, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, Philippe TRECHEREL, Jean-Charles BALTUS, David BRY, Alexandre HOUOT, Nicolas VIEZ, Audrey GUEZELLO, Alexandra LE KERVERN, Sébastien RIDEREAU, Céline TARDY, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Céline PINEL, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Nadine NINOT, Angélique LEROYER

**Absents avec pouvoir** :

**Absents** :

Secrétaire de Séance : Noëlle VAILLANT

Soit, sur 27 membres en exercice 27 présents, 0 absent dont 0 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

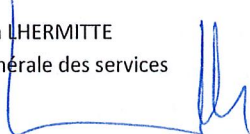
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Article 1 : fixe à 8 le nombre d'adjoints au Maire

Article 2 : La présente délibération sera transmise en préfecture pour le contrôle de légalité.

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
..... 30/03/2026 .....
Date de publication
..... 30/03/2026 .....
Acte rendu exécutoire le
..... 30/03/2026 .....
Pour le Maire et par délégation,
Laëtitia LHERMITTE
Directrice générale des services



Le Maire,



Michel Dejardin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de  
convocation :

23-03-2026

Date d'affichage  
de l'ordre du  
jour :

23-03-2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

### DU VENDREDI 27 MARS 2026

2026-CMa-03-02

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

**Étaient présents** : Michel Déjardin, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Marc LABROUSSE, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, Philippe TRECHEREL, Jean-Charles BALTUS, David BRY, Alexandre HOUOT, Nicolas VIEZ, Audrey GUEZELLO, Alexandra LE KERVERN, Sébastien RIDEREAU, Céline TARDY, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Céline PINEL, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Nadine NINOT, Angélique LEROYER

**Absents avec pouvoir** :

**Absents** :

Secrétaire de Séance

Soit, sur 27 membres en exercice, 27 présents, 0 absent dont 0 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-13 et L.1111-14 ;

Vu l'article L.2121-7 du CGCT qui prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le nouveau Maire doit

donner lecture de la charte de l' élu local, traduisant les droits et devoirs des élus locaux,

Le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :



Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Une copie de la charte de l'élu local est remise à chaque conseiller municipal.

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

30/03/2026

Date de publication

30/03/2026

Acte rendu exécutoire le

30/03/2026

Pour le Maire et par délégation,

Laëtitia LHERMITTE  
Directrice générale des services

Le Maire,

Michel Déjardin



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le



ID : 095-219503703-20260327-2026CMA0302-DE



Date de  
convocation :

23-03-2026

Date d'affichage  
de l'ordre du  
jour :

23-03-2026

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU VENDREDI 27 MARS 2026

2026-CMa-03-03

INDEMNITES DES ELUS – Maire, Adjoints au Maire et  
Conseillers municipaux délégués

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

**Étaient présents** : Michel Déjardin, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Marc LABROUSSE, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, Philippe TRECHEREL, Jean-Charles BALTUS, David BRY, Alexandre HOUOT, Nicolas VIEZ, Audrey GUEZELLO, Alexandra LE KERVERN, Sébastien RIDEREAU, Céline TARDY, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Céline PINEL, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Nadine NINOT, Angélique LEROYER

**Absents avec pouvoir** :

**Absents** :

Secrétaire de Séance : Noëlle VAILLANT

Soit, sur 27 membres en exercice, 27 présents, 0 absents dont 0 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2027 déterminant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

En application de l'article L. 2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande expresse du maire 1. Le conseil municipal doit alors délibérer pour fixer une indemnité d'un montant inférieur.

L'indemnité de fonction des élus locaux qui se calcule par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indice brut terminal de la fonction publique est, à ce jour, 1027.

En outre, il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 2123-22 du CGCT que « le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 ».

Cette enveloppe indemnitaire globale est constituée du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Compte tenu de la strate démographique de la Ville, ces indemnités sont attribuables, dans les limites de l'enveloppe indemnitaire globale (à l'exception des conseillers municipaux sans délégation), dans les conditions suivantes :

- Indemnité du maire : au maximum égale à 58.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un adjoint : au maximum égale à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : comprise dans l'enveloppe Maire et adjoints ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints soit 10 065,02 euros,

Considérant que la commune de Marines compte 3650 habitants au dernier recensement,

**Le conseil municipal décide à la majorité : 22 pour – 4 contre et 1 abstention**

## Article 1<sup>er</sup> :

Les indemnités des élus, comprenant le Maire, les adjoints au Maire et les conseillers municipaux délégués seront calculés en fonction des taux suivants :

	Taux	Indemnités mensuelles
<b>Maire</b>	58,30%	2 396,43
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	18,00%	739,89
2 <sup>ème</sup> adjoint	16,00%	657,68
3 <sup>ème</sup> adjoint	16,00%	657,68
4 <sup>ème</sup> adjoint	16,00%	657,68
5 <sup>ème</sup> adjoint	16,00%	657,68
6 <sup>ème</sup> adjoint	16,00%	657,68
7 <sup>ème</sup> adjoint	16,00%	657,68
8 <sup>ème</sup> adjoint	15,00%	616,58
<b>Conseiller municipal délégué 1</b>	5,95%	244,58
Conseiller municipal délégué 2	6,00%	246,63
Conseiller municipal délégué 3	9,70%	398,72
Conseiller municipal délégué 4	6,00%	246,63
Conseiller municipal délégué 5	5,90%	242,52
Conseiller municipal délégué 6	6,00%	246,63
Conseiller municipal délégué 7	6,00%	246,63
Conseiller municipal délégué 8	6,00%	246,63
Conseiller municipal délégué 9	6,00%	246,63

## Article 2 :

Des arrêtés viendront préciser les délégations accordées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité	..... 30/03/2026 .....
Date de publication	..... 30/03/2026 .....
Acte rendu exécutoire le	..... 30/03/2026 .....
Pour le Maire et par délégation,	
Laëtitia LHERMITTE	
Directrice générale des services	

Le Maire,  
  
Michel Déjardin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de  
convocation :

23-03-2026

Date d'affichage  
de l'ordre du  
jour :

23-03-2026

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

### DU VENDREDI 27 MARS 2026

2026-CMa-03-04

DELEGATION DE POUVOIR CONSENTIE AU MAIRE  
( L2122-22 CGCT)

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

**Étaient présents** : Michel Déjardin, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Marc LABROUSSE, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, Philippe TRECHEREL, Jean-Charles BALTUS, David BRY, Alexandre HOUOT, Nicolas VIEZ, Audrey GUEZELLO, Alexandra LE KERVERN, Sébastien RIDEREAU, Céline TARDY, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Céline PINEL, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Nadine NINOT, Angélique LEROYER

**Absents avec pouvoir** :

**Absents** :

Secrétaire de Séance : Noelle VAILLANT

Soit, sur 27 membres en exercice, 27 présents, 0 absent dont 0 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en

permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

### **Le conseil municipal décide à l'unanimité,**

#### **Article 1er**

Les délégations consenties par le conseil municipal au Maire sont les suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : uniquement en cas de tarifs non délibérés nécessitant une réglementation en urgence. Le maire rapportera cette décision lors de la séance de conseil municipal suivante et le conseil sera invité à se prononcer pour le maintien ou la modification de ce tarif
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : uniquement pour les emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget voté par le conseil municipal dans la limite des crédits ouverts.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

D'attribuer et d'accomplir toutes les formalités en conséquence de :

- Tous les marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée et supérieur à 25000 euros HT dès lors que la décision est conforme à la commission d'appel d'offres valablement constituée par le conseil municipal ;
- Tous les marchés publics dont le montant est inférieur à 25000 euros HT sans avis préalable de la commission d'appel d'offres valablement constituée par le conseil municipal ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 16° tenter au nom de la commune de Marines toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
  - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, ou en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme au référé
  - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales

- les juridictions spécialisées et instances de conciliations
- contester en dépens
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, ou déléguer le droit de préemption portant sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au nom de la commune, que la commune en soit délégataire ou titulaire.
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : après avis favorables des adjoints au maire.
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions nécessaires au financement des investissements communaux ou de la section de fonctionnement, d'approuver les plans de financement correspondants et de signer le cas échéant les conventions afférentes.
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que le projet a préalablement été approuvé en conseil municipal.
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

**Article 2 :** En cas d'absence du maire les délégations seront exercées par la première adjointe

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

..... 30/03/2026 .....

Date de publication

..... 30/03/2026 .....

Acte rendu exécutoire le

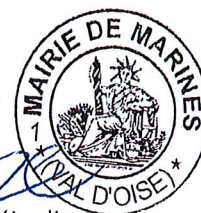
..... 30/03/2026 .....

Pour le Maire et par délégation,

Laëtitia LHERMITTE  
Directrice générale des services



Le Maire,  
  
Michel Déjardin



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 095-219503703-20260327-2026CMA0304-DE

Date de  
convocation :

23-03-2026

Date d'affichage  
de l'ordre du  
jour :

23-03-2026

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 27

Votants : 27

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU VENDREDI 27 MARS 2026

2026-CMa-03-05

DESIGNATION DES DELEGUES AU SDEVO

Le vingt-sept mars deux mille vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel Déjardin, Maire.

**Étaient présents** : Michel Déjardin, Noëlle VAILLANT, Michael CHERON, Sandrine BRIOT, Marc LABROUSSE, Nadège PREVEL, Gilles MERCIER-PUDDU, Ingrid GAUDAIRE, Brice PENICHOT, Philippe TRECHEREL, Jean-Charles BALTUS, David BRY, Alexandre HOUOT, Nicolas VIEZ, Audrey GUEZELLO, Alexandra LE KERVERN, Sébastien RIDEREAU, Céline TARDY, Caroline LOUETTE, Virginie TRECHEREL, Pascaline SEME, Céline PINEL, Jean LORINE, Daniel HERMAND, Catherine GENET, Nadine NINOT, Angélique LEROYER

**Absents avec pouvoir** :

**Absents** :

Secrétaire de Séance : Noelle VAILLANT

Soit, sur 27 membres en exercice, 27 présents, 0 absents dont 0 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et

*conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »*

Vu les statuts du SDEVO qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu le renouvellement du conseil municipal,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant,


Considérant la candidature de Marc LABROUSSE en qualité de titulaire et Michael CHERON en qualité de suppléant,


**Le conseil municipal décide à la majorité – 26 pour – 1 abstention**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Marc LABROUSSE en qualité de Titulaire et Monsieur Michael CHERON en qualité de suppléant sont désignés délégués de la commune pour le SDEVO.

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
..... 30/03/2026 .....
Date de publication
..... 30/03/2026 .....
Acte rendu exécutoire le
..... 30/03/2026 .....
Pour le Maire et par délégation,
Laëtitia LHERMITTE Directrice générale des services



Le Maire,  
  
Michel Déjardin



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.